



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2018-060

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE VIE ASSOCIATIVE JEUNESSE ET SPORT**

09-2018-04-23-001 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (5 pages) Page 3

## **09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION**

09-2018-11-13-005 - arrete interim uc 12 12 2018 (4 pages) Page 8

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

09-2018-11-12-002 - arrete\_Bureau de vote.odt (2 pages) Page 12

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2018-11-05-004 - Arrêté interpréfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Fougax-et-Barrineuf pour l'autorisation de prélèvements des eaux :  
• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Pélail, Courrent de la Frau et Riouvernies situés sur la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude),  
• enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,  
• enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. (4 pages) Page 14



## PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service vie associative, jeunesse et sports

Arrêté portant création, composition et  
fonctionnement du conseil départemental de la  
jeunesse, des sports et de la vie associative

### **La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;
  - Vu** le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
  - Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
  - Vu** la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 ;
  - Vu** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
  - Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
  - Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
  - Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
  - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
  - Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Sur proposition** de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est institué en Ariège un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), conformément aux articles 28 et 29 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Ce conseil est présidé par le Préfet du département de l'Ariège ou son représentant.

### ARTICLE 2 :

Le CDJSVA :

- concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances de mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative ;
- émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport ;
- donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé ;
- émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes ;
- participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

### ARTICLE 3 :

Au sein du CDJSVA, sont instituées deux formations spécialisées :

- une formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations et unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2002-71 du 22 avril 2002 susvisé ;
- une formation spécialisée chargée d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, à savoir sur les décisions :
  - de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
  - d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du Code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L.121-13 du Code du sport.

### ARTICLE 4 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en sa formation plénière, est composé comme suit :

1. Un collège de dix représentants des services déconcentrés des administrations de l'Etat dont deux fonctionnaires de la DDCSPP ;
2. Un collège de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;

3. Un collège de deux représentants des collectivités territoriales ;
4. Un collège de trois représentants de la jeunesse engagés dans la vie syndicale ou associative, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination ;
5. Un collège de trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou à défaut du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
6. deux représentants des associations familiales ou groupements de parents d'élèves ;
7. Un collège de trois représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif ou, à défaut, du comité régional olympique et sportif ;
8. Un collège de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport dont :
  - Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;
  - Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

#### ARTICLE 5 :

La formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément départemental est composée comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés des administrations de l'Etat ;
2. Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
3. Un représentant des collectivités territoriales ;
4. Un représentant de la jeunesse engagé dans la vie syndicale ou associative, âgé de 16 à 25 ans au moment de sa nomination ;
5. Un collège de trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

Les réunions de la formation spécialisée se déroulent à huis clos.

Les membres de la formation spécialisée ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée ne prennent pas part aux délibérations.

Le rapporteur ayant instruit un dossier ne prend pas part au vote.

Les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

#### ARTICLE 6 :

La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, est composée comme suit :

1. Un collège de neuf représentants des services déconcentrés des administrations de l'Etat ;

2. Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
3. Un représentant des collectivités territoriales ;
4. Un représentant de la jeunesse engagé dans la vie syndicale ou associative, âgé de 16 à 25 ans au moment de sa nomination ;
5. Un collège de deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
6. Un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves ;
7. Un représentant des associations familiales ;
8. Un collège de deux représentants des associations sportives;
9. Un collège de quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des secteurs de la jeunesse et du sport, dont :
  - Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport, titulaire ou son suppléant ;
  - Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport.

Les réunions de la formation spécialisée se déroulent à huis clos.

Les membres de la formation spécialisée ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée ne prennent pas part aux délibérations.

Le rapporteur ayant instruit un dossier ne prend pas part au vote.

Les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

#### ARTICLE 7 :

La nomination des membres de chaque collège de la formation plénière et des formations spécialisées du CDJSVA sera précisée dans un arrêté ultérieur.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### ARTICLE 8 :

Les membres du CDJSVA sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 9 :

Le CDJSVA se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Sur décision du président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer des délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### ARTICLE 10 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote se déroule à bulletin secret.

#### ARTICLE 11 :

Dans l'hypothèse où la formation plénière demeure un lieu d'échange, d'information et de débat sans caractère consultatif obligatoire, les articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux formations spécialisées.

#### ARTICLE 12 :

Le secrétariat du CDJSVA est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### ARTICLE 13 :

L'arrêté du 11 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

#### ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

#### ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ariège.

Fait à Foix, le 23 avril 2018

P/La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Christophe HERIARD



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de la région Occitanie**

**DIRECCTE**

**Unité Départementale de l'ARIEGE**

**ARRÊTÉ**

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim  
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

**Vu** la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2018 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de la DIRECCTE Occitanie.

**ARRETE**



**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

<b>Unité de contrôle de l'Ariège</b>		
<b>Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER</b>		<b>Grade : Directeur Adjoint</b>
<b>Section d'affectation</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Grade</b>
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspecteur du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

<b>Unité de contrôle de l'Ariège</b>		
<b>Section</b>	<b>Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection</b>	<b>Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives</b>
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

<b>Unité de contrôle de l'Ariège</b>			
<b>Section</b>	<b>Contrôleur du travail</b>	<b>Inspecteur du travail compétent</b>	<b>Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)</b>
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

• **Intérim des agents de contrôle :**

<b>Unité de contrôle de l'Ariège</b>				
<b>Section</b>	<b>Agent de contrôle compétent</b>	<b>Agent de contrôle chargé de l'intérim</b>	<b>Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut</b>	<b>Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut</b>
09-01	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLET Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

<b>Unité de contrôle de l'Ariège</b>	<b>Responsable de l'Unité de contrôle</b>	<b>Agent chargé de l'intérim par défaut</b>	<b>Agent chargé de l'intérim par défaut</b>	<b>Agent chargé de l'intérim par défaut</b>
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

**Article 9** : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 novembre 2018  
P/Le Directeur régional et par délégation  
La Responsable de l'unité départementale,

Marie-Noëlle BALLARIN



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté du 12/11/2018

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ariège

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°0173 du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ariège se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	MARIE-HELENE	GUILBAUD
Vice-Président	EMMANUELLE	SAURAT
Secrétaire	JULIE	SAVY
Secrétaire adjoint	ESMERALDA	QUIJOUX

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué titulaire de chaque liste en présence ainsi qu'un suppléant :

	Prénom	Nom
CFDT interco 31/09	REGINE	CAZAL (titulaire)
CFDT interco 31/09	CHRISTIAN	TEYCHENNE (suppléant)
UATS-UNSA	STEPHANE	COMTE (titulaire)
UATS-UNSA	MOHAMED	MEKHNACHE (suppléant)
FSMI FORCE OUVRIERE	FRANCIS	JOVE (titulaire)
FSMI FORCE OUVRIERE	NICOLAS	ROUQUETTE (suppléant)

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture.

La préfète,

signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté interpréfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Fougax-et-Barrineuf pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

\\pref09-  
sfric2\USERS\SERVICES\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRONNEMENT\  
EXPROPRIATION\_PUBLIQUE\CAPTAGES\_FOUGAX\_BARRINEUF\_comus\_belcaire\2.  
OUVERTURE\_ENQUETE\_PUBLIQUE\AP\_OUVERTURE\_ENQUETE\_b.odt

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Pélaill, Courrent de la Frau et Riouernie situés sur la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude),
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Pétitionnaire : Commune de Fougax-et-Barrineuf

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E18000163/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 9 octobre 2018 nommant M. Gérard LOUSTEAU, directeur territorial ERDF Ariège à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Fougax-et-Barrineuf en date du 15 juillet 2010 et du 22 janvier 2018 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Pélaill, Courrent de la Frau et Riouernie situés sur la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude), enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération et enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Vu le dossier technique élaboré par le bureau d'études ETEN Environnement en janvier 2018 ;  
Vu les rapports relatifs à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établis le 28 juillet 2011, le 8 mai 2012 et le 16 juin 2015 ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ariège du 15 mars 2018 ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aude du 7 juin 2018 ;  
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 16 mars 2018 ;  
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les périmètres doivent être délimités autour des captages d'eau potable situés sur les communes de Fougax-et-Barrineuf (Ariège), Belcaire (Aude) et Comus (Aude) ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### **Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :**

Il sera procédé, à la demande du maire de Fougax-et-Barrineuf (Ariège), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Fougax-et-Barrineuf pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de Pélail, Courrent de la Frau et Riouvernies situés sur la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude),
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération,
- enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Fougax-et-Barrineuf et sur les communes de Comus (Aude) et Belcaire (Aude) du lundi 10 décembre 2018 au mardi 8 janvier 2019.

La commune de Fougax-et-Barrineuf est le siège de l'enquête.

La préfecture de l'Ariège est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

### **Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :**

M. Gérard LOUSTEAU, directeur territorial ERDF Ariège à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera les permanences suivantes :

- le mardi 11 décembre 2018 de 14h à 16h30 à la mairie de Fougax-et-Barrineuf,
- le samedi 15 décembre 2018 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Fougax-et-Barrineuf,
- le mardi 8 janvier 2019 de 14h à 16h30 à la mairie de Fougax-et-Barrineuf.

### **Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :**

#### **Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Un dossier restera déposé à la mairie de Fougax-et-Barrineuf, de Belcaire et Comus pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

[prefecture/Declaration-d-utilite-publique](#) et sur le site Internet des services de l'État de l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – bureau du courrier – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

#### **Observations du public :**

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies de Fougax-et-Barrineuf, Belcaire et Comus leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de Péail, Courrent de la Frau et Riouvernier,
- aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes ou à exproprier,
- à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine,

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 8 janvier 2019, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie 2 rue du pont d'Ardille 09300 FOGAX-ET-BARRINEUF, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : **pref-utilite-publique@ariego.gouv.fr**.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Fougax-et-Barrineuf, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-prefecture/Declaration-d-utilite-publique> et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection.

#### **Article 4: Publicité :**

➤ **Parution dans la presse :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ariège et de l'Aude. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

1<sup>er</sup> avis dans le Midi libre le vendredi 16 novembre 2018

1<sup>er</sup> avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » et « Aude » le 19 novembre 2018

1<sup>er</sup> avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 23 novembre 2018

2<sup>nd</sup> avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » et « Aude » le mardi 11 décembre 2018

2<sup>nd</sup> avis dans le Midi libre le jeudi 13 décembre 2018

2<sup>nd</sup> avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 14 décembre 2018

➤ **Affichage en mairie :** Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Fougax-et-Barrineuf (Ariège), Comus et Belcaire (Aude). L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes susvisées.

➤ **Affichage sur site :** En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire de Fougax-et-Barrineuf procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

➤ **Publication sur le site internet des services de l'État :** Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-prefecture/Declaration-d-utilite-publique> et sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude



<http://www.aude.gouv.fr/>.- rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection.

#### **Article 5: Notifications de l'ouverture de l'enquête publique :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire de Fougax-et-Barrineuf sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux. En cas de domicile inconnu, les maires de Fougax-et-Barrineuf, de Comus et Belcaire, feront afficher une copie du courrier en mairie et délivreront un certificat d'affichage attestant de cette formalité.

#### **Article 6: Fin de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **Article 7: Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Fougax-et-Barrineuf, à la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

#### **Article 8 Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires de Fougax-et-Barrineuf, Belcaire et Comus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État l'Ariège et de l'Aude.

Foix, le 5 Novembre 2018

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

5 Novembre 2018